



ARRETE

Portant réglementation provisoire de la circulation des véhicules sur les voies départementales suivantes :
RD910 (avenue Roger Salengro)
RD 53 (Rue Anatole France/Jouy)
RD181 (route du Pavé des Gardes)

Et sur l'ensemble des voies communales

N°AR01_2023_0084

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'avis du Conseil départemental en date du 08 mars 2023 ;

Vu l'arrêté n°AR01_2020_0235 du 7 juillet 2020 (R.D. du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7ème maire-adjoint, dans les domaines de l'ordre et de la sécurité publique, espace et réseaux publics, transport en commun des personnes, marché aux comestibles ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux de visite et de contrôle des hydrants (signalétiques et bouches d'incendie) sur les RD910, RD53, RD181 ainsi que sur l'ensemble des voies communales de la ville de Chaville ;

Considérant que dans le cadre de la campagne de contrôle des hydrants (signalétiques et bouches d'incendie) **entrepris par la société VEOLIA EAU 40, rue du Séminaire 94550 CHEVILLY-LARUE pour le compte de la Ville de Chaville**, il est nécessaire de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Du 20 mars 2023 au 14 avril 2023, les dispositions suivantes sont prises au droit des interventions, sur les RD910, RD53, RD181 et l'ensemble des voies communales :

- **La chaussée sera réduite au droit des interventions et la circulation des véhicules est maintenue en toutes circonstances et en toute sécurité ;**

- **Interventions autorisées du lundi au jeudi de 9h30 à 16h30 et le vendredi de 9h30 à 15h00 sur les voies départementales**
- **Interventions autorisées du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00 sur les voies communales ;**
- **Vitesse limitée à 30km/h au droit des interventions ;**
- **Cheminement piéton maintenu en toute sécurité et en toutes circonstances avec une largeur minimum de 1,40m ;**
- **Un balisage adapté et conforme sera mis en place en toutes circonstances par le demandeur ;**

Ces mesures feront l'objet d'une signalisation spécifique par le demandeur.

La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur.

Article 2 : L'entrepreneur assurera à ses frais la signalisation réglementaire de cette interdiction.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements des véhicules de service de Police ou de service de Secours dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Le demandeur préviendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Directeur en charge de l'Espace Public.

Article 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial G.P.S.O - 2, rue de Paris- 92196 MEUDON Cedex ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres ;
- Service de la Police Municipale de la ville de Chaville ;
- Services Techniques de la ville de Chaville ;
- Service Police Municipale de la ville de Chaville ;
- VEOLIA EAU 40, rue du Séminaire 94550 CHEVILLY-LARUE ;
- EPI 78-92

Fait à Chaville, le 08 mars 2023

Pour le Maire et par délégation



Signé électroniquement par : Jacques BISSON
Date de signature : 16/03/2023
Qualité : (G) 7ème Maire Adjoint (Mr Jacques BISSON)

Jacques BISSON

Maire-Adjoint délégué à l'ordre public
et aux infrastructures publiques